

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N° : 21-42

Objet : Accord-cadre avec maximum 21ENV04 : Fourniture, livraison et pose de pièces de remplacement pour colonnes enterrées

Monsieur Le **PRESIDENT** de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2020-07-57 du 30/07/2020 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de lancer un marché concernant la fourniture, la livraison et la pose de pièces de remplacement pour colonnes enterrées,

Considérant qu'un marché sous une procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique a été lancé le 15 octobre 2021 avec une date de remise des offres fixée au 22 novembre 2021 à 17h00 et que l'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée,

DECIDE

Article 1 :

L'accord cadre avec maximum 21ENV04 concernant la fourniture, la livraison et la pose de pièces de remplacement pour colonnes enterrées est déclaré infructueux.

Article 2 :

Une réflexion sera menée par le chef de service sur la manière dont cet accord-cadre sera relancé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Madame La Préfète du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le **29 NOV. 2021**

Le Président,
Docteur Robert CRAUSTE



Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers (D.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.